

## Demande de congés de M. Fougère, lors de la séance du 9 juin 1790

Pierre Philibert Fougère

---

### Citer ce document / Cite this document :

Fougère Pierre Philibert. Demande de congés de M. Fougère, lors de la séance du 9 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 158;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7115\\_t1\\_0158\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7115_t1_0158_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ajoute ces mots à l'article : « Par un corps électoral expressément choisi à cet effet, suivant les formes indiquées par le décret du 22 décembre. »

**M. l'abbé Grégoire.** Je propose aussi en amendement que dans le nombre des électeurs on ne comprenne pas les non-catholiques.

**M. Duquesnoy.** Je demande la question préalable sur tous les amendements.

**M. Féraud.** Tous ces amendements ne tendent qu'à nous faire composer sur les principes de la Constitution.

(On applaudit vivement. — On demande à aller aux voix.)

**M. Thévenot de Maroise.** Je demande la division de la question préalable. Il n'y a pas de raison pour écarter l'amendement de M. Rewbell. (Cette division est adoptée.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Camus.

La première épreuve sur celui de M. l'abbé Grégoire est douteuse.

**M. de Toulangeon.** Je demande à lire l'article 6 du projet du comité, avant qu'on fasse la seconde épreuve. Il est ainsi conçu : « L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église cathédrale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs. » — Vous ne pouvez établir une sorte d'inquisition qui aurait pour objet de demander compte à un homme de ses opinions religieuses. Je propose de réunir ces deux articles.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. l'abbé Grégoire.

M. Rewbell retire son amendement. — M. Thévenot de Maroise le reprend. — L'Assemblée l'écarte par la question préalable.

Les articles 3 et 6 du projet du comité sont décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 3. « L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département. »

Art. 6. « L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs. »

**M. l'abbé Fougère, député du Nivernais,** supplie l'Assemblée, par lettre écrite au président, de lui accorder pour la semaine prochaine un congé dont il a besoin par rapport à sa santé.

Ce congé est accordé.

**M. le Président** fait lecture d'une lettre de M. le garde des sceaux, et de deux lettres du roi, relatives à la *liste civile de Sa Majesté et au douaire de la reine.*

Suit la teneur de ces pièces :

« M. le garde des sceaux a l'honneur d'envoyer à M. le Président de l'Assemblée nationale la lettre

du roi ci-jointe, et la réponse de Sa Majesté à l'Assemblée. »

Signé : CHAMPION DE CICÉ,  
arch. de Bordeaux.

Suit la teneur des lettres :

LETTRE DU ROI AU PRÉSIDENT.

Paris, le 9 juin 1790.

MONSIEUR,

« Combattu entre les principes d'une sévère économie, et la considération des dépenses qu'exigent l'éclat du trône français, et la représentation du chef d'une grande nation, j'aurais préféré de m'en rapporter à l'Assemblée nationale pour qu'elle fixât elle-même l'état de ma maison ; mais je cède à ses nouvelles instances, et je vous adresse la réponse que je vous prie de lui communiquer. »

LETTRE DU ROI A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

« J'aurais désiré m'en rapporter entièrement à l'Assemblée nationale pour la détermination de la somme applicable aux dépenses de ma maison civile et militaire ; mais ses nouvelles instances, et les expressions qui accompagnent son vœu, m'engagent à changer de résolution. Je vais donc m'expliquer simplement avec elle.

« Les dépenses connues sous le nom de *maison du roi* comprennent :

« 1<sup>o</sup> Les dépenses relatives à ma personne, à la reine, à l'éducation de mes enfants, aux maisons de mes tantes ; et je devrai y ajouter encore incessamment l'établissement de la maison que ma sœur a droit d'attendre de moi ;

« 2<sup>o</sup> Les bâtiments, le garde-meuble de la couronne ;

« 3<sup>o</sup> Enfin, ma maison militaire qui, dans les plans communiqués à son comité militaire, ne fait point partie des dépenses de l'armée.

« L'ensemble de ces divers objets, malgré les réductions qui ont eu lieu depuis mon avènement au trône, s'élevait encore à trente-un millions, indépendamment d'un droit d'aide sur la ville de Versailles, montant à 900,000 livres, lequel entrera désormais dans le revenu public, avec la diminution relative à mon séjour le plus habituel à Paris.

« Je crois que vingt-cinq millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai, pourront, au moyen de retranchements considérables, suffire convenablement à ces différentes dépenses.

« Quoique je comprenne ma maison militaire dans les objets dont je viens de faire l'énumération, je ne me suis pas encore occupé de son organisation. Je désire à cet égard, comme à tout autre, de concilier mes vœux avec le nouvel ordre de choses. Je n'hésite pas à penser que le nombre de troupes destinées à la garde du roi doit être déterminé par un règlement constitutionnel ; et comme il importe à ces troupes de partager l'honneur et les dangers attachés à la défense de la patrie, elles doivent être soumises aux règles générales de l'armée.

« D'après ces considérations, j'ai retardé l'époque à laquelle mes gardes du corps doivent reprendre leur service ; et le délai de l'organisation de ma maison militaire a d'autant moins d'in-